

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

144-09-CA

M.W.M.

(Appellant)

APPELLANT

- and -

H.L.M.

(Respondent)

RESPONDENT

M.W.M. v. H.L.M., 2010 NBCA 86

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
September 30, 2009

History of Case:

Decisions under appeal:
2009 NBQB 263 - Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
Court of Appeal
[2009] N.B.J. No. 421

Appeal heard:
June 28, 2010

Judgment rendered:
December 2, 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

M.W.M.

(Appellant)

APPELANT

- et -

H.L.M.

(Intimée)

INTIMÉE

M.W.M. c. H.L.M., 2010 NBCA 86

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 30 septembre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2009 NBBR 263 – Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
Cour d'appel
[2009] A.N.-B. n° 421

Appel entendu :
Le 28 juin 2010

Jugement rendu :
Le 2 décembre 2010

Motifs de jugement :
L'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
M.W.M. appeared in person

For the respondent:
H.L.M. appeared in person

THE COURT

The appeal is allowed and the matter is remitted to the Court of Queen's Bench, Family Division for the proper calculation of child support. There is no order as to costs.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
M.W.M. a comparu en personne

Pour l'intimée :
H.L.M. a comparu en personne

LA COUR

L'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée devant la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle procède au calcul adéquat de la pension alimentaire pour enfants. Aucune ordonnance n'est rendue quant aux dépens.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG J.A.

I. Introduction

[1] This appeal raises the issue of whether payments made by a third party insurer toward two specific debts of the appellant father (a mortgage payment and an interest payment on a line of credit) constitute income to be taken into consideration in the calculation of child support, in accordance with the *Federal Child Support Guidelines*.

II. Background and Procedural History

[2] The appeal arises from a decision of the Court of Queen's Bench, Family Division, which granted a retroactive variation in child support. In calculating past income, the motion judge included disability insurance payments made by a third party insurer to the father's financial institution to pay his bi-weekly mortgage payment and the interest on his line of credit.

[3] The parties to this appeal were married in 1985, separated in 1991 and divorced in 1994. There are two children of the marriage, born in 1987 and 1990. At the hearing both children were found to be children of the marriage, entitled to child support. The father became ill in May, 2005, requiring surgeries and an extended period of hospitalization. As a result, he suffered a substantial decrease in income. The father's income from June, 2005, until June, 2006, was derived from employment insurance. Despite his reduced income, he continued to make his regular support payments until July, 2006. Following the exhaustion of his employment insurance benefits, the father paid one-half of the support payment from August, 2006, to March, 2007. The father testified that he paid the lesser amount because he believed the mother had agreed to accept that amount while he was disabled.

[4] The father continued to pay the amount of \$192.50 per month (one-half of the original support) until March 1, 2007. He discontinued his payments after March 1, 2007, when his income tax refund was garnished. According to the father, the mother had not advised Family Division she had agreed to accept a lesser amount. (As an aside, the father had not filed a motion requesting a variation of support at the time nor had he filed a court order varying the existing support order.) The mother testified she had not agreed to any change in amounts. According to the mother, she advised the father's current spouse that if the father's income was less than hers after his "bills" were paid, she would agree to a change, but she was not provided adequate information in that regard.

[5] The father stopped making child support payments and, as a result, arrears accrued. Between April 1, 2007, and November, 2007, the arrears accumulated at the rate of \$385 per month for a total of \$3,017 by November 1, 2007. On November 27, 2007, he resumed payments of \$385 per month.

[6] The father returned to work in October, 2007, and began making child support payments. In March, 2007, his income tax refund of \$1,403 was garnished to satisfy the arrears. The father filed a notice of motion on March 15, 2007, requesting a review of the child support payments retroactive to June 6, 2005, when his income had decreased due to his illness. He asked that the arrears be adjusted accordingly. The mother filed a responding document dated May 9, 2007, which was not a sworn affidavit. A second, unsworn document was filed by the mother. It has the heading "Affidavit December 20th". The motion judge clearly discusses this document at para. 10 of his decision but explains that during the course of the trial the parties "recounted the substance of same and said document was ultimately marked as exhibit 2009-5". In the May, 2007, document, the mother states the father could have been working if it were not for "self-inflicted" reasons. She further states in the document that the father did not pay support for seven years. This statement is repeated in the December 20th document, in which she adds that the father had only paid child support for four of the last sixteen years.

[7] The matter was heard over the course of four hearings spanning two years. The motion judge granted a variation and set the amount of child support payable from June, 2005, to November, 2009, as \$13,254. In calculating the father's past income, the motion judge included insurance payments, which paid the father's bi-weekly mortgage payments as well as the interest on his line of credit. The motion judge executed a corrigendum dated May 28, 2010, which was filed with this Court on June 2, 2010, whereby he corrected the child support payable. This corrigendum changes dates and figures utilized by the motion judge in his original calculation of child support.

III. Issue

[8] The sole issue to be determined on this appeal is whether the motion judge erred in imputing to the appellant's income, for the purposes of calculating child support, an amount equal to that paid by a third party insurer to a financial institution to cover the cost of the appellant's mortgage and interest on his line of credit, during the time he was disabled and unable to work.

IV. Standard of Review

[9] Larlee J.A. discusses the standard of review applicable in cases regarding family matters in *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100:

The appropriate standard of review to be applied in an appeal of this nature is discussed in *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014, [2001] S.C.J. No. 60 (QL), 2001 SCC 60. The Supreme Court of Canada set out a standard of considerable deference for the decisions of trial courts in cases of family law. Intervention on appeal requires that there have been a material error, a serious misapprehension of the evidence, or an error of law..... See this Court's decisions on the application of the deferential standard: *MacLean v. MacLean* (2004), 274 N.B.R. (2d) 90, [2004] N.B.J. No. 363 (QL), 2004 NBCA 75 at para. 18; *J.P. v. R.R.* (2004), 278 N.B.R. (2d) 351, [2004] N.B.J. No. 467 (QL), 2004 NBCA 98 at para. 27; *Scott v. Scott* (2004), 278 N.B.R. (2d) 61, [2004] N.B.J. No. 468 (QL), 2004 NBCA 99 at para. 32 and *Boudreau v. Brun* (2005),

293 N.B.R. (2d) 126, [2005] N.B.J. No. 501 (QL), 2005
NBCA 106 at para. 5. [paras. 8-9]

[Emphasis added.]

[10] This is consistent with Richard J.A.'s comments in *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007
NBCA 33, 318 N.B.R. (2d) 119:

I am mindful of the standard of review that governs appeals in custody, access and support matters, pursuant to which the decision in first instance must be given considerable deference. However, an appellate court is nevertheless empowered to set aside or vary a decision or order in these types of cases where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong: see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) at para. 11 and *Van de Perre v. Edwards*, [2001] 2 S.C.R. 1014, [2001] S.C.J. No. 60 (QL), 2001 SCC 60. [para. 35]

[11] In brief, no deference is owed to the motion judge's decision when reviewing a question of law, including the proper interpretation of the guidelines when determining a parent's income for the calculation of child support. Although the motion judge undertook a lengthy analysis of imputation of income in situations where a parent is underemployed, as well as the issue of hardship (both matters raised by the mother in this case), he does not provide any explanation as to how he reached the conclusion that the insurance payments to third parties constitute income.

[12] I am of the opinion the motion judge made a reversible error when he determined disability insurance payments made to the father's financial institution to be income, and as a result included the amount in his calculation of child support payable. Furthermore, as a result of the corrigendum filed by the motion judge, I am unable to properly calculate the child support payable.

V. Analysis

A. *Statutory Framework*

[13] In the present case, the motion was brought pursuant to provisions of the *Federal Child Support Guidelines*, for a retroactive variation of child support. The principles which govern the circumstances for variation of child support orders are set out in s. 17(4) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.):

VARIATION, RESCISSION
OR SUSPENSION OF ORDERS

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

MODIFICATION, ANNULATION
OU SUSPENSION
DES ORDONNANCES

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

[14] Section 17(4) of the *Divorce Act* instructs the court to “satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order” when varying an order. One must then turn to s. 14 of the *Guidelines*:

VARIATION OF CHILD
SUPPORT ORDERS

14. For the purposes of subsection 17(4) of the Act, any one of the following constitutes a change of circumstances that gives rise to the making of a variation order in respect of a child support order:

(a) in the case where the amount of child support includes a determination made in accordance with the

MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

14. Pour l'application du paragraphe 17(4) de la Loi, l'un ou l'autre des changements ci-après constitue un changement de situation au titre duquel une ordonnance alimentaire modificative peut être rendue :

a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont tout ou partie du montant a été déterminé selon la table

applicable table, any change in circumstances that would result in a different child support order or any provision thereof;

(b) in the case where the amount of child support does not include a determination made in accordance with a table, any change in the condition, means, needs or other circumstances of either spouse or of any child who is entitled to support; and

(c) in the case of an order made before May 1, 1997, the coming into force of section 15.1 of the Act, enacted by section 2 of chapter 1 of the Statutes of Canada, (1997).

SOR/97-563, s. 2; SOR/2000-337, s. 2.

applicable, tout changement qui amènerait une modification de l'ordonnance ou de telle de ses dispositions;

b) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont le montant n'a pas été déterminé selon une table, tout changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des époux ou de tout enfant ayant droit à une pension alimentaire;

c) dans le cas d'une ordonnance rendue avant le 1er mai 1997, l'entrée en vigueur de l'article 15.1 de la Loi, édicté par l'article 2 du chapitre 1 des Lois du Canada (1997).

DORS/97-563, art. 2; DORS/2000-337, art. 2.

[15] In order to determine a parent's annual income one must look to ss. 15 and 16 of the *Guidelines*.

INCOME

15. (1) Subject to subsection (2), a spouse's annual income is determined by the court in accordance with sections 16 to 20.

(2) Where both spouses agree in writing on the annual income of a spouse, the court may consider that amount to be the spouse's income for the purposes of these Guidelines if the court thinks that the amount is reasonable having regard to the income information provided under section 21.

16. Subject to sections 17 to 20, a spouse's annual income is determined using the sources of income set out under the heading "Total income" in the T1 General form issued by the Canada Revenue Agency and is adjusted in accordance with Schedule III.

REVENU

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20.

(2) Si les époux s'entendent, par écrit, sur le revenu annuel de l'un d'eux, le tribunal peut, s'il juge que ce montant est raisonnable compte tenu des renseignements fournis en application de l'article 21, considérer ce montant comme le revenu de l'époux pour l'application des présentes lignes directrices.

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est ajusté conformément à l'annexe III.

SOR/2000-337, s. 3; SOR/2007-59, s. 4. DORS/2000-337, art. 3; DORS/2007-59, art. 4.

B. *Imputation of Income*

[16] In his decision, the motion judge found that, although the insurance payments would not have appeared as income on line 150 (total income) of the father's T1 General Income Tax return, he could impute these payments to be income, pursuant to s. 19 of the *Guidelines*. In the case of *Donovan v. Donovan*, 2000 MBCA 80, [2000] M.J. No. 407 (QL), Steel J.A. states:

Section 19(1) of the *Federal Child Support Guidelines* provides that the court may impute such amount of income to a spouse "as it considers appropriate in the circumstances," which circumstance includes nine defined situations. The defined situations are not an exhaustive list and the section gives the court a significant amount of discretion in imputing income. See Annotation, J. G. McLeod, A. (D.L.) v. A. (J.T.) (1999), 45 R.F.L. (4th) 1 at 5 (Alta. Q.B.). [para. 13]

[17] Justice Steel goes on to say:

Any application of the provisions of the *Federal Child Support Guidelines* must be made in light of the objectives set out in s. 1, which provides as follows:

Objectives

1. The objectives of these Guidelines are

- (a) to establish a fair standard of support for children that ensures that they continue to benefit from the financial means of both spouses after separation;
- (b) to reduce conflict and tension between spouses by making the calculation of child support orders more objective;

- (c) to improve the efficiency of the legal process by giving courts and spouses guidance in setting the levels of child support orders and encouraging settlement; and
- (d) to ensure consistent treatment of spouses and children who are in similar circumstances. [para. 15]

[18] In this case, the father argues the motion judge incorrectly treated the disability insurance payments as income. In his decision, the judge states:

Of course on the evidence certainly Mr. M may not have had any employment income during this period but as referenced herein he did have disability insurance through the bank that paid his mortgage and line of credit.

[para. 137]

[19] The father argues that during the period he was employed, and thus capable of making the payments on his mortgage and line of credit, he was not permitted to deduct the premiums he paid for this insurance in order to reduce his income for child support purposes. He says that the insurance payments during his period of disability are a benefit for which he paid with money that was net of his child support obligation. He further argues the payments were interpreted by the motion judge to be a benefit, although they were merely applied to his debts, debts which did not reduce his income for support purposes.

[20] In reviewing the jurisprudence respecting the imputation of income, I could find no cases directly on point. Although no analogy is perfect, I offer the following two cases in support of the position I have adopted.

[21] In *Bak v. Dobell*, 2007 ONCA 304, [2007] O.J. No. 1489 (QL), separated parents had a daughter who was thirteen years of age. The mother applied to increase the father's obligation to pay child support from \$117 monthly to \$2,300 monthly by imputing income under s. 19(1) of the *Guidelines* based on the father's lifestyle and his receipt of gifts from his own father. Mr. Dobell senior made extensive efforts to assist

his son to find a means of becoming self-sufficient and supported him with funds for his day-to-day needs, including providing his son with a residence, which Mr. Dobell senior retained in his own name. The father responded by requesting the termination of child support as he earned no income and was not capable of earning any income due to mental health issues. The trial judge dismissed the mother's claim and vacated the existing child support order. The Ontario Court of Appeal found the trial judge had made no reversible error in exercising his discretion to refuse to impute income to the father and dismissed the appeal. Lang J.A. states:

This conclusion is consistent with a model of child support based on a payor's income, not on his or her capital. While income from investments is part of a payor's total income, his or her underlying investments are not. A payor is not expected to sell capital assets, such as a house and car, for the purpose of generating income from which to pay support, unless the "property is not reasonably utilized to generate income" (s. 19(1)(e)). Even assuming the applicability of this provision, on the facts of this case, the respondent did and does not have the option to sell capital assets to generate investment income, particularly in the circumstance that the particular acquisitions were made by William Dobell for the specific purpose of encouraging the respondent's conventional conduct, with the overall objective that he achieve financial independence.

This does not mean that capital is never relevant to the issue of support. In *Jackson v. Jackson*, [1997] O.J. No. 4790 (Gen. Div.), support was awarded based on the receipt of capital, as opposed to income derived from capital. In *Jackson*, Pardu J. calculated support on the husband's receipt of trust funds, which included both capital and income. While capital is not usually considered income, the trial judge noted that the family standard of living, for almost four years prior to the parties' separation, had been based on the receipt of capital payments made at the rate of \$105,000 annually. Importantly, the order made was only an interim one and Pardu J. explicitly noted at para. 25 that the wife may "ultimately have to accept a lower standard of living".

The facts of the case before this court are quite different, including the important fact that the respondent had no

control over the capital expenditures made by William Dobell. Further, the receipt of capital is not usually considered income because it is not taxed as income.

In contrast to the receipt of capital, income that could be earned from capital is relevant to child support and will be included in income. For example, in both *Ellis v. Carpenter*, [1999] O.J. No. 934 (Gen. Div.) and *St. Amand v. St. Amand*, [2006] N.B.J. No. 261 (Q.B.), a payor parent accrued significant one-time, non-recurring sums of capital -- in *Ellis*, by way of inheritance and in *St. Amand*, by way of the sale of property. In determining the payor's obligation to pay child support from those capital amounts, the trial courts concluded that it was reasonable for the payor to spend portions of the sums on capital acquisitions, including the purchase of living accommodations, as well as for the payment of debt. However, investment income on the remaining capital was imputed to the parent for the purpose of calculating his child support obligation.

Thus, pursuant to *Ellis*, *St. Amand*, and s. 19(1)(e) circumstances, part or all of the income that could be derived from capital may be imputed as income. However, in this case, because of the nature of the capital investments, they generate no income and the respondent is not in a position to sell them to generate income.

Furthermore, if the shelter (and vehicles) had been provided for the respondent's use by his current partner, and not by his father, resulting "income" would likely not have been imputed to the respondent, except to the extent that the respondent's expenses were reduced as a result. This is because it is the parent's obligation to provide support and not the obligation of the parent's new spouse. The result should not be different solely because the provider is the respondent's father, rather than his spouse. [paras. 52-57]

[22] One may observe a similarity between *Bak v. Dobell* and this matter. In *Bak v. Dobell*, the Court found that the father had no control over the capital expenditures made by Mr. Dobell senior, nor was the receipt of capital usually considered income as it was not taxed as such. In the case before us, the father had no control over the insurance payments being made on his behalf, nor were the payments taxed as income.

[23] In *Nielsen v. Nielsen*, 2007 BCCA 604, [2007] B.C.J. No. 2599 (QL), the Court allowed an appeal by a father where the trial judge, while imputing income, included a yearly benefit of \$42,000 because the father lived rent free. After a lengthy analysis, the Court found the trial judge erred in imputing the father with income based on the rental value of his free accommodations, where his housing was unrelated to his employment and was not payment for any service provided by him. Tysoe J.A. says:

In the present case, the free housing provided to Mr. Nielsen was unrelated to his employment and was not payment for any service provided by him. It was not of a nature similar to income, like gifts of money can be. It may be that Mr. Nielsen would have earned additional income above his \$100,000 salary if he did not have the free accommodation, but the chambers judge had already imputed \$200,000 to him as the amount of employment income she believed he could reasonably obtain. In my opinion, the amount by which Mr. Nielsen was able to reduce his expenses by way of the free housing should not have been imputed as income to him. [para. 43]

The Court determined the free housing was not related to the husband's employment, and was not payment for any service he provided. Therefore, housing was not similar to income and was not to be included in the calculation of income. The matter before us is comparable in so far as the disability payments made on the father's behalf were not "of a nature similar to income". As such, I agree with the statements of law as set out above.

[24] On the facts of this case, the father had no income. Before attributing income to a parent, we must review all of his or her financial circumstances including the source of any potential resources. In this case, the father had procured an insurance contract to cover two particular debts in the event he became disabled. The father had no right or discretion to direct where the payments were to be applied. The disability payments were paid directly by the insurer to the financial institution for a particular purpose. As an aside, it is important to make the distinction that the disability insurance discussed in this case is not employment related disability insurance which replaces income. A review of the jurisprudence respecting employment related disability

insurance, which replaces income, indicates that it is generally considered income for the purpose of calculating child support.

VI. Disposition

[25] For the above reasons, I would allow the appeal on the basis that the motion judge erred in including the disability insurance payments made by a third party directly to the father's financial institution when calculating his income for the determination of child support payments. As such, I would remit the matter to the Court of Queen's Bench, Family Division, for an assessment of the amount of child support to be paid. The assessment shall exclude the amount paid by the appellant's third party insurer for his bi-weekly mortgage payments as well as the interest on his line of credit. I would make no order as to costs, as both parties were self-represented.

KATHLEEN A. QUIGG, J.A.

WE CONCUR:

J.C. MARC RICHARD, J.A.

B. RICHARD BELL, J.A.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Le présent appel soulève la question de savoir si des paiements effectués par un tiers assureur au titre de deux dettes particulières du père appelant (un paiement hypothécaire et un paiement d'intérêt sur une marge de crédit) constituent un revenu qui doit entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants, conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

II. Contexte et historique des procédures judiciaires

[2] L'appel découle d'une décision de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, dans laquelle était accordée une modification rétroactive de la pension alimentaire pour enfants. Pour calculer le revenu passé, le juge saisi de la motion a inclus les prestations d'assurance-invalidité versées par un tiers assureur à l'établissement financier du père afin d'acquitter ses paiements hypothécaires toutes les deux semaines ainsi que l'intérêt sur sa marge de crédit.

[3] Les parties au présent appel se sont mariées en 1985, se sont séparées en 1991 et ont divorcé en 1994. Deux enfants nés respectivement en 1987 et 1990 sont issus du mariage. Lors de l'audience, il a été conclu qu'ils étaient tous deux des enfants à charge ayant droit à une pension alimentaire. Le père est tombé malade en mai 2005; il a subi plusieurs interventions chirurgicales et a connu une longue période d'hospitalisation. De ce fait, son revenu a beaucoup baissé. De juin 2005 à juin 2006, le revenu du père était constitué de prestations d'assurance-emploi. En dépit de cette diminution de revenu, il a continué à faire ses paiements réguliers de pension alimentaire jusqu'en juillet 2006. Une fois ses prestations d'assurance-emploi épuisées, le père a continué à verser une

somme correspondant à la moitié de la pension alimentaire du mois d'août 2006 au mois de mars 2007. Il a témoigné qu'il avait réduit ses versements parce qu'il croyait que la mère avait convenu d'accepter un tel montant pendant qu'il était frappé d'incapacité.

[4] Le père a continué à verser la somme de 192,50 \$ par mois (la moitié du montant initial de la pension alimentaire) jusqu'au 1^{er} mars 2007. Il a cessé de faire les paiements après le 1^{er} mars 2007, lorsque son remboursement d'impôt a été saisi. Selon le père, la mère n'avait pas informé la Division de la famille qu'elle avait accepté un montant inférieur. Entre parenthèses, à l'époque, le père n'avait pas déposé de motion en modification de l'ordonnance alimentaire ni d'ordonnance judiciaire modifiant l'ordonnance alimentaire alors en vigueur. La mère a témoigné qu'elle n'avait consenti à aucun changement du montant de la pension. Elle a déclaré avoir informé la conjointe actuelle du père que si le revenu de ce dernier tombait en dessous du sien une fois qu'il aurait payé ses « factures », elle accepterait une modification, mais aucune information appropriée ne lui avait été communiquée à cet égard.

[5] Le père a cessé de verser la pension alimentaire au profit des enfants et les arriérés se sont donc accumulés. Entre le 1^{er} avril 2007 et le mois de novembre 2007, les arriérés se sont accumulés à raison de 385 \$ par mois pour atteindre un total de 3 017 \$ en date du 1^{er} novembre 2007. Le 27 novembre 2007, il s'est remis à verser 385 \$ par mois.

[6] Le père est retourné au travail en octobre 2007 et a recommencé à effectuer les paiements de pension alimentaire. En mars 2007, son remboursement d'impôt de 1 403 \$ a été saisi pour régler une partie des arriérés. Le 15 mars 2007, le père a déposé un avis de motion dans lequel il sollicitait une révision des paiements de pension alimentaire au profit de ses enfants rétroactivement au 6 juin 2005, date à laquelle son revenu avait baissé en raison de sa maladie. Il a également demandé que les arriérés soient ajustés en conséquence. La mère a déposé un document de défense daté du 9 mai 2007 qui n'était pas un affidavit fait sous serment. Une seconde déclaration hors serment a été déposée par la mère. Elle porte le titre [TRADUCTION] « Affidavit du 20 décembre ». Le juge saisi de la motion traite clairement de ce document au par. 10 de

sa décision, mais il explique qu'au cours du procès, les parties [TRADUCTION] « ont repris les éléments essentiels dudit document qui a finalement été inscrit comme pièce 2009-5 ». Dans le document de mai 2007, la mère déclare que le père aurait pu travailler si ce n'était de raisons qui étaient [TRADUCTION] « de son fait ». Elle ajoute dans le document que le père n'a pas versé de pension alimentaire pendant sept ans. Elle répète cette affirmation dans le document du 20 décembre où elle ajoute que le père n'a payé la pension alimentaire au profit des enfants que pendant quatre des seize dernières années.

[7] L'affaire a été entendue lors de quatre audiences qui se sont déroulées sur deux années. Le juge saisi de la motion a accordé une modification et a fixé à 13 254 \$ le montant de pension alimentaire payable de juin 2005 à novembre 2009. Dans son calcul du revenu passé du père, le juge saisi de la motion a inclus les sommes versées par l'assurance qui permettaient d'acquitter les paiements hypothécaires du père toutes les deux semaines ainsi que l'intérêt sur sa marge de crédit. Le juge saisi de la motion a rédigé un rectificatif daté du 28 mai 2010 dans lequel il corrigeait le montant de la pension alimentaire qui devait être payé, rectificatif qui a été déposé auprès de notre Cour le 2 juin 2010. Ce rectificatif modifie les dates et les chiffres que le juge saisi de la motion a utilisés dans son calcul initial de la pension alimentaire au profit des enfants.

III. Question en litige

[8] La seule question à trancher dans le présent appel consiste à déterminer si le juge saisi de la motion a commis une erreur en attribuant à l'appelant, aux fins du calcul de son obligation alimentaire, un revenu comprenant une somme égale à celle qu'un tiers assureur versait à un établissement financier pour couvrir le paiement de l'hypothèque de l'appelant ainsi que l'intérêt sur sa marge de crédit, et ce pendant la période où il était frappé d'incapacité et incapable de travailler.

IV. Norme de contrôle

[9] La juge d'appel Larlee traite de la norme de contrôle applicable dans des affaires qui ressortissent au droit de la famille dans l'arrêt *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100 :

La norme de contrôle qui s'applique dans le cadre d'un appel de cette nature a été examinée dans l'arrêt *Van de Perre c. Edwards*, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. n^o 60 (QL), 2001 CSC 60. La Cour suprême du Canada a énoncé une norme prescrivant une grande déférence envers les décisions des tribunaux de première instance dans des affaires qui ressortissent au droit de la famille. L'intervention en appel n'est justifiée que s'il y a une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit. [...] Voir les décisions de notre Cour sur l'application de cette norme de déférence : *MacLean c. MacLean* (2004), 274 R.N.-B. (2^e) 90, [2004] A.N.-B. n^o 363 (QL), 2004 NBCA 75, au par. 18; *J.P. c. R.R.* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 351, [2004] A.N.-B. n^o 467 (QL), 2004 NBCA 98, au par. 27; *Scott c. Scott* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 61, [2004] A.N.-B. n^o 468 (QL), 2004 NBCA 99, au par. 32, et *Boudreau c. Brun* (2005), 293 R.N.-B. (2^e) 126, [2005] A.N.-B. n^o 501 (QL), 2005 NBCA 106, au par. 5. [Par. 8-9]

[Le soulignement est de moi.]

[10] Cela concorde avec les observations que le juge d'appel Richard a faites dans l'arrêt *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, 318 R.N.-B. (2^e) 119 :

Je ne perds pas de vue la norme de révision qui régit les appels en matière de garde, d'accès et d'aliments au regard de laquelle il est impérieux d'accorder à la décision rendue en première instance toute la déférence qu'elle mérite. Toutefois, une cour d'appel demeure néanmoins habilitée dans ces types de cas à annuler ou à modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle découle d'une erreur de droit, d'une erreur de principe ou d'une méconnaissance grave de la preuve ou si elle est manifestement erronée : se reporter aux arrêts *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n^o 9 (QL), au par. 11, et *Van de Perre c.*

Edwards, [2001] 2 R.C.S. 1014, [2001] A.C.S. n° 60 (QL),
2001 CSC 60. [Par. 35]

[11] Bref, la Cour ne doit accorder aucune déférence à la décision rendue par le juge saisi de la motion lorsqu'elle se penche sur une question de droit, dont la façon dont il faut interpréter les lignes directrices lorsque l'on détermine à combien s'élève le revenu d'un parent aux fins du calcul de son obligation alimentaire à l'égard d'un enfant. Bien que le juge saisi de la motion ait effectué une longue analyse tant sur l'attribution du revenu dans les cas où un parent est sous-employé que sur la question des difficultés économiques (deux questions soulevées par la mère dans la présente instance), il n'explique aucunement comment il est parvenu à la conclusion que les prestations versées à des tierces parties par un assureur constituent un revenu.

[12] Je suis d'avis que le juge saisi de la motion a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision lorsqu'il a statué que les prestations d'assurance-invalidité versées à l'établissement financier du père constituaient un revenu et en a donc inclus le montant dans son calcul de la pension alimentaire qu'il devait verser au profit de ses enfants. En outre, par suite du rectificatif déposé par le juge saisi de la motion, il m'est impossible de calculer convenablement le montant de l'obligation alimentaire du père.

V. Analyse

A. *Le cadre législatif*

[13] Dans la présente instance, la motion en modification rétroactive de l'ordonnance alimentaire a été introduite sous le régime des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les principes qui régissent les changements de situation justifiant une modification des ordonnances alimentaires sont énoncés au par. 17(4) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C., 1985, ch. 3 (2^e suppl.) :

VARIATION, RESCISSION
OR SUSPENSION OF ORDERS

MODIFICATION, ANNULATION
OU SUSPENSION
DES ORDONNANCES

[...]

[...]

(4) Before the court makes a variation order in respect of a child support order, the court shall satisfy itself that a change of circumstances as provided for in the applicable guidelines has occurred since the making of the child support order or the last variation order made in respect of that order.

(4) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

[14] Le paragraphe 17(4) de la *Loi sur le divorce* donne au tribunal l'instruction de « s'assure[r] qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance [...] a été rendue » avant de modifier une ordonnance alimentaire. Il faut ensuite se référer à l'art. 14 des *Lignes directrices* :

VARIATION OF CHILD
SUPPORT ORDERS

MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

[...]

[...]

14. For the purposes of subsection 17(4) of the Act, any one of the following constitutes a change of circumstances that gives rise to the making of a variation order in respect of a child support order:

14. Pour l'application du paragraphe 17(4) de la Loi, l'un ou l'autre des changements ci-après constitue un changement de situation au titre duquel une ordonnance alimentaire modificative peut être rendue :

(a) in the case where the amount of child support includes a determination made in accordance with the applicable table, any change in circumstances that would result in a different child support order or any provision thereof;

a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont tout ou partie du montant a été déterminé selon la table applicable, tout changement qui amènerait une modification de l'ordonnance ou de telle de ses dispositions;

(b) in the case where the amount of child support does not include a determination made in accordance with a table, any change in the condition, means, needs or other circumstances of either spouse or of

b) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont le montant n'a pas été déterminé selon une table, tout changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des

any child who is entitled to support;
and

époux ou de tout enfant ayant droit à
une pension alimentaire;

(c) in the case of an order made before
May 1, 1997, the coming into force of
section 15.1 of the Act, enacted by
section 2 of chapter 1 of the Statutes of
Canada, (1997).

c) dans le cas d'une ordonnance
rendue avant le 1^{er} mai 1997, l'entrée
en vigueur de l'article 15.1 de la Loi,
édicte par l'article 2 du chapitre 1 des
Lois du Canada (1997).

SOR/97-563, s. 2; SOR/2000-337, s. 2.

DORS/97-563, art. 2; DORS/2000-337,
art. 2.

[15] Pour déterminer à combien s'élève le revenu annuel d'un parent, il faut se
référer aux articles 15 et 16 des *Lignes directrices*.

INCOME

REVENU

[...]

[...]

15. (1) Subject to subsection (2), a
spouse's annual income is determined
by the court in accordance with sections
16 to 20.

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2),
le revenu annuel de l'époux est
déterminé par le tribunal conformément
aux articles 16 à 20.

[...]

[...]

(2) Where both spouses agree in writing
on the annual income of a spouse, the
court may consider that amount to be
the spouse's income for the purposes of
these Guidelines if the court thinks that
the amount is reasonable having regard
to the income information provided
under section 21.

(2) Si les époux s'entendent, par écrit,
sur le revenu annuel de l'un d'eux, le
tribunal peut, s'il juge que ce montant
est raisonnable compte tenu des
renseignements fournis en application
de l'article 21, considérer ce montant
comme le revenu de l'époux pour
l'application des présentes lignes
directrices.

[...]

[...]

16. Subject to sections 17 to 20, a
spouse's annual income is determined
using the sources of income set out
under the heading "Total income" in the
T1 General form issued by the Canada
Revenue Agency and is adjusted in
accordance with Schedule III.

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le
revenu annuel de l'époux est déterminé
au moyen des sources de revenu figurant
sous la rubrique « Revenu total » dans la
formule T1 Générale établie par
l'Agence du revenu du Canada, et est
ajusté conformément à l'annexe III.

SOR/2000-337, s. 3; SOR/2007-59, s. 4.

DORS/2000-337, art. 3; DORS/2007-
59, art. 4.

B. *Attribution de revenu*

[16] Dans sa décision, le juge saisi de la motion a conclu que même si les prestations d'assurance ne figureraient pas à titre de revenu à la ligne 150 (revenu total) de la déclaration de revenus – formule T1 Générale – du père, il était en droit d'attribuer ces paiements à titre de revenu en vertu de l'art. 19 des *Lignes directrices*. Dans l'affaire *Donovan c. Donovan*, 2000 MBCA 80, [2000] M.J. No. 407 (QL), la juge d'appel Steel déclare ce qui suit :

Le paragraphe 19(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* dispose que le tribunal peut attribuer à l'époux le montant « qu'il juge indiqué », notamment dans neuf cas précis. Les neuf situations mentionnées ne constituent pas une liste exhaustive et le paragraphe confère au tribunal un pouvoir discrétionnaire considérable aux fins de l'attribution d'un revenu. Voir annotation, J. G. McLeod, A. (D.L.) c. A. (J.T.) (1999), 45 R.F.L. (4th) 1, à la p. 5 (C.B.R. Alb.). [Par. 13]

[17] La juge Steel a également précisé ce qui suit :

Toute application des dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* doit se faire à la lumière des objectifs énoncés à l'art. 1 :

Objectifs

1. Les présentes lignes directrices visent à :

- a) établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants afin de leur permettre de continuer de bénéficier des ressources financières des époux après leur séparation;
- b) réduire les conflits et les tensions entre époux en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires plus objectif;
- c) améliorer l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux et les époux dans la détermination du

montant de telles ordonnances et en favorisant le règlement des affaires;

- d) assurer un traitement uniforme des époux et enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres. [Par. 15]

[18] En l'espèce, le père soutient que le juge saisi de la motion a traité à tort les prestations d'assurance-invalidité comme un revenu. Dans sa décision, le juge déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Bien sûr, la preuve indique bel et bien que M. M n'avait peut-être pas de revenu d'emploi pendant la période en cause, mais comme je l'ai indiqué précédemment, il bénéficiait, par l'entremise de sa banque, d'une assurance-invalidité qui payait son hypothèque et sa marge de crédit.

[Par. 137]

[19] Le père fait valoir que pendant la période où il occupait un emploi et était donc en mesure d'effectuer les paiements sur son hypothèque et sa marge de crédit, il n'était pas autorisé à déduire les primes qu'il versait au titre de cette assurance dans le but de réduire son revenu servant au calcul de la pension alimentaire qu'il versait au profit de ses enfants. Il affirme que les sommes que son assureur lui a versées pendant sa période d'invalidité constituent un avantage qu'il a payé au moyen de l'argent qui lui restait après déduction du montant correspondant à son obligation alimentaire. Il plaide également que le juge saisi de la motion a interprété les paiements en cause comme un avantage même s'ils ont été affectés au règlement de ses dettes, dettes qui ne réduisaient pas son revenu aux fins du calcul de son obligation alimentaire.

[20] Lorsque j'ai passé en revue la jurisprudence relative à l'attribution de revenu, je n'ai pu trouver aucune cause portant directement sur ce point. Bien qu'aucune analogie ne soit parfaite, j'invoque les deux décisions suivantes à l'appui de la position que j'ai adoptée.

[21] Dans l'arrêt *Bak c. Dobell*, 2007 ONCA 304, [2007] O.J. No. 1489 (QL), des parents séparés avaient une fille de treize ans. La mère a demandé que l'obligation alimentaire du père au profit de sa fille passe de 117 \$ à 2 300 \$ par mois en attribuant au père, en vertu du par. 19(1) des *Lignes directrices*, un revenu fondé sur son mode de vie et sur le fait qu'il avait bénéficié de dons de son propre père. M. Dobell père, qui n'avait pas ménagé ses efforts pour aider son fils à trouver un moyen de devenir autonome, lui apportait un soutien financier pour subvenir à ses besoins quotidiens et mettait même à sa disposition une résidence qui était toujours au nom de M. Dobell père. Le père a répondu en demandant qu'il soit mis fin à son obligation alimentaire étant donné qu'il n'avait aucun revenu et que des problèmes de santé mentale l'empêchaient de gagner quelque revenu que ce soit. Le juge du procès a rejeté la demande de la mère et annulé l'ordonnance alimentaire qui était en vigueur. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le juge du procès n'avait commis aucune erreur justifiant l'infirmité de sa décision en exerçant son pouvoir discrétionnaire de refuser d'attribuer un revenu au père et elle a rejeté l'appel. La juge d'appel Lang a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Cette conclusion correspond à un modèle de pension alimentaire pour enfants fondé sur le revenu du débiteur, et non sur son capital. Bien qu'un revenu de placement fasse partie du revenu total d'un débiteur, ce n'est pas le cas des placements sous-jacents. En effet, un débiteur n'est pas censé vendre des immobilisations comme une maison et une automobile dans le but de produire un revenu permettant de verser la pension alimentaire à moins que les « biens [...] ne [soient] pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu » (al. 19(1)e)). À supposer que les faits en l'espèce permettent l'application de cette disposition, l'intimé n'avait et n'a toujours pas l'option de vendre des immobilisations pour produire un revenu de placement, tout particulièrement dans un contexte où les différentes acquisitions ont été faites par William Dobell dans le but exprès d'inciter l'intimé à adopter un comportement traditionnel en espérant de façon générale qu'il deviendrait indépendant sur le plan financier.

Cela ne signifie pas pour autant que le capital n'a jamais aucune pertinence en ce qui concerne la question du soutien

alimentaire. Dans *Jackson c. Jackson*, [1997] O.J. No. 4790 (Div. gén.), la pension alimentaire accordée était financée au moyen d'un capital plutôt qu'au moyen d'un revenu tiré du capital. Dans *Jackson*, la juge Pardu a calculé le montant de l'obligation alimentaire en tenant compte des fonds fiduciaires encaissés par l'époux, lesquels comprenaient un capital et un revenu. Bien que le capital ne soit habituellement pas considéré comme un revenu, la juge du procès a observé que le niveau de vie de la famille, pendant près de quatre années avant la séparation des parties, avait été rendu possible grâce à des paiements de capital dont le montant était de 105 000 \$ par an. Il faut cependant noter la nature provisoire de l'ordonnance rendue, la juge Pardu ayant indiqué de manière explicite au par. 25 que l'épouse pourrait [TRADUCTION] « un jour devoir accepter un niveau de vie moins élevé ».

Les faits dont nous sommes saisis en l'espèce sont fort différents, notamment parce que l'intimé n'avait aucun contrôle sur les dépenses en capital effectuées par William Dobell. De plus, les entrées de capital ne sont habituellement pas considérées comme du revenu parce qu'elles ne sont pas imposées à titre de revenu.

Contrairement à une entrée de capital, un revenu susceptible d'être tiré d'un capital entre en ligne de compte dans le calcul d'une pension alimentaire pour enfants et sera inclus dans le revenu total. Par exemple, dans les affaires *Ellis c. Carpenter*, [1999] O.J. No. 934 (Div. gén.) et *St. Amand c. St. Amand*, [2006] A.N.-B. n° 261 (C.B.R.), un parent débiteur avait perçu d'importantes sommes d'argent uniques, non récurrentes, tirées d'un capital – dans *Ellis*, sous forme d'héritage, et dans *St. Amand*, par suite de la vente d'une propriété. Lorsque les juges du procès ont déterminé quelle part de l'obligation alimentaire des débiteurs envers leurs enfants devait provenir de ces capitaux, ils ont conclu qu'il était raisonnable que le débiteur affecte des parties de ces sommes à l'achat d'immobilisations, notamment d'une habitation, ainsi qu'au remboursement de ses dettes. Toutefois, le revenu de placement tiré du capital restant a été attribué au parent afin de calculer le montant de son obligation alimentaire.

Par conséquent, en vertu des affaires *Ellis* et *St. Amand*, et compte tenu du cas visé à l'al. 19(1)e), une partie ou la totalité du revenu qui pourrait être tiré d'un capital peut être

attribuée à titre de revenu. Cependant, dans la présente instance, la nature des investissements en capital est telle qu'ils ne produisent aucun revenu et l'intimé n'est pas en mesure de les vendre pour produire un revenu.

De plus, si c'était sa conjointe actuelle, et non son père, qui avait fourni à l'intimé le toit (et les véhicules) qu'il utilise, il est probable que le « revenu » correspondant n'aurait pu être attribué à l'intimé, sauf dans la mesure où les dépenses de ce dernier auraient diminué de ce fait. Cela vient du fait que l'obligation alimentaire incombe au parent et non au nouveau conjoint du parent. Le résultat ne devrait pas être différent pour la seule raison que la source des fonds est le père de l'intimé plutôt que sa conjointe. [Par. 52-57]

[22] On peut constater une similarité entre *Bak c. Dobell* et la présente instance. Dans *Bak c. Dobell*, la Cour a conclu que le père n'avait aucun contrôle sur les dépenses en capital effectuées par M. Dobell père, et qu'il ne recevait pas un capital habituellement considéré comme un revenu puisque ce capital n'était pas imposé comme tel. Dans la cause dont nous sommes saisis, le père n'avait aucun contrôle sur les prestations d'assurance versées pour son compte, et ces prestations n'étaient pas imposées comme un revenu.

[23] Dans l'arrêt *Nielsen c. Nielsen*, 2007 BCCA 604, [2007] B.C.J. No. 2599 (QL), la Cour a accueilli l'appel interjeté par un père après que le juge du procès, en attribuant un revenu au père, eut inclus dans ce revenu un avantage annuel de 42 000 \$ au motif que le père ne payait pas de loyer. À l'issue d'une longue analyse, la Cour a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en attribuant au père un revenu fondé sur la valeur locative du logement qu'il occupait gratuitement étant donné que la façon dont il était logé était indépendante de son emploi et ne constituait pas un paiement au titre d'un service rendu par lui. Le juge d'appel Tysoe s'est exprimé en ces termes :

[TRADUCTION]

Dans la présente instance, le logement gratuit fourni à M. Nielsen n'était aucunement lié à son emploi et ne constituait pas un paiement au titre d'un service rendu par lui. Il ne pouvait être assimilé à un revenu comme peuvent

l'être les dons d'argent. M. Nielsen aurait peut-être gagné un revenu supérieur à son salaire de 100 000 \$ s'il n'avait pas bénéficié d'un logement gratuit, mais la juge siégeant en chambre lui avait déjà attribué la somme de 200 000 \$ au titre du revenu d'emploi qu'elle croyait qu'il pouvait raisonnablement gagner. Selon moi, la somme économisée par M. Nielsen du fait de la gratuité de son logement n'aurait pas dû lui être attribuée comme revenu. [Par. 43]

La Cour a statué que le logement gratuit n'était pas lié à l'emploi occupé par le mari et ne constituait pas un paiement en échange d'un service quelconque. Par conséquent, le logement n'était pas analogue au revenu et ne devait pas être comptabilisé dans le calcul du revenu total. L'affaire dont nous sommes saisis est comparable en ce sens que les prestations d'invalidité versées pour le compte du père ne pouvaient être « assimilé[es] à un revenu ». En conséquence, je souscris aux énoncés de droit cités plus haut.

[24] Sur le fondement des faits en cause, le père n'avait aucun revenu. Avant d'attribuer un revenu à un parent, nous devons passer en revue l'ensemble de sa situation financière, dont l'origine de toutes ressources éventuelles. En l'espèce, le père avait souscrit un contrat d'assurance couvrant deux dettes précises advenant qu'il soit frappé d'invalidité. Le père n'avait ni le droit, ni le pouvoir discrétionnaire de modifier l'affectation des paiements. L'assureur versait directement les prestations d'invalidité à l'établissement financier dans un but précis. Entre parenthèses, il est important de bien préciser que l'assurance-invalidité dont il est question en l'espèce est totalement différente d'une assurance-invalidité contractée dans le cadre d'un emploi qui se substitue au revenu. Une étude de la jurisprudence relative à l'assurance-invalidité souscrite dans le cadre d'un emploi, dont le but est de remplacer le revenu, indique que les prestations de ce type d'assurance sont généralement considérées comme un revenu aux fins du calcul de l'obligation alimentaire.

VI. Dispositif

[25] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerais l'appel sur le fondement que le juge saisi de la motion a commis une erreur en incluant les prestations d'assurance-

invalidité versées directement par une tierce partie à l'établissement financier du père dans son calcul du revenu servant à la détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants. En conséquence, je renverrais l'affaire à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle évalue le montant des aliments qui doit être versé au profit des enfants. Cette évaluation devra exclure la somme versée par le tiers assureur de l'appelant afin d'acquitter ses paiements hypothécaires aux deux semaines ainsi que l'intérêt sur sa marge de crédit. Je ne rendrais aucune ordonnance quant aux dépens étant donné que les deux parties se représentaient elles-mêmes.